

**PERMIS DE STATIONNEMENT EN VUE D'UNE ACTIVITÉ
DE LOCATION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE
(VAE) EN LIBRE- SERVICE ENCADRÉ
VILLE DE MARSEILLE / SOCIÉTÉ**



Entre

La Ville de Marseille, sise « [adresse Ville] », représentée par [XXXXXXXX], Adjoint(e) au Maire de Marseille XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »,
d'une part,

Et

La Société « [Nom société] », sise « [adresse société] », répertoriée sous le numéro xxxxxxxx et représentée par [Inscrire la fonction et le nom de la personne représentante]

Ci-après dénommée « **L'OPÉRATEUR** »
d'autre part,

Conjointement dénommées « **LES PARTIES** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE (AYANT VALEUR CONTRACTUELLE)

En application du I. de l'article L. 1231-17 du Code des transports (créé par l'article 41 de la Loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) :

« I.-Le titre délivré aux opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes ou le transport de marchandises, mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service, sans station d'attache, est établi dans les conditions définies au titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est délivré de manière non discriminatoire, après avis de l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l'article [L. 1231-1](#) du présent code concernée ou, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, de l'autorité mentionnée à l'article [L. 1241-1](#) et de l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, lorsque cette autorité n'est pas compétente pour le délivrer. Ces avis sont émis dans un délai de deux mois à compter de la transmission à ces autorités du projet de titre. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables.

L'autorité compétente pour délivrer le titre n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer de manière non discriminatoire les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution, lorsqu'au moins une des conditions prévues au second alinéa de l'article [L. 2122-1-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques est remplie. ».

Il ressort de ces dispositions que l'autorité compétente pour délivrer les titres d'occupation aux opérateurs de free-floating sur le domaine public est l'autorité de police de la circulation et du stationnement.

Sur ce point et dans l'objectif de compléter l'offre de la Métropole Aix-Marseille-Provence *via* son service « *Le Vélo* » **LA VILLE** a, depuis 2021, étendu son panel d'offres de mobilités douces à celle de vélos à assistance électrique (ci-après dénommés « VAE ») en libre-service encadré.

Le seul permis de stationnement actuellement en vigueur arrivera, après une période de prolongation de 5 mois, à expiration le 30 juin 2026.

LA VILLE souhaite continuer à développer et renforcer les mobilités alternatives et actives sur son territoire et réaffirme sa volonté de poursuivre ses démarches d'intégration dans l'espace public de l'offre de location de VAE en libre-service encadré. L'objectif est de proposer aux marseillaises et aux marseillais un accès facilité audit service.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces objectifs, **LA VILLE** a édicté un Appel à manifestation d'intérêt (AMI), conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, lequel dispose que :

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article [L. 2122-1](#) permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. ».

À l'issue de cette procédure, **L'OPÉRATEUR** s'est vu désigné attributaire du présent permis, lequel stipule les conditions de mise en œuvre des activités de location de VAE en libre-service.

L'OPÉRATEUR devra garantir de manière constante, durant toute sa durée d'occupation, le respect de l'ensemble :

- du cadre juridique en vigueur ;
- des dispositions du présent permis ;
- des termes et conditions indiquées dans sa réponse à l'Appel à manifestation d'intérêt (notamment le contenu de sa proposition sélectionnée) ;
- des engagements formulés à l'égard de **LA VILLE**.

2. PRINCIPES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

2.1. Objet du permis

Le présent permis est délivré exclusivement pour le stationnement des véhicules (VAE) appartenant à **L'OPÉRATEUR**.

Le présent permis est soumis au droit français et est notamment conclu sous le régime des conventions d'occupation temporaires du domaine public (contrat administratif). Son contenu a

été déterminé conformément aux dispositions du II. de l'article L. 1231-17 du Code des transports. En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque notamment susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les emplacements occupés après la fin du permis, ou quelque autre droit.

Ledit permis a pour objet de définir les modalités d'occupation par **L'OPÉRATEUR** d'emplacements sur l'espace public au profit de VAE, à savoir des cycles à pédalage assisté.

Notamment, le cycle à pédalage assisté est défini par le 6.11. de l'article R. 311-1 du Code de la Route tel un : « (...) **cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;** ».

Les VAE utilisés par **L'OPÉRATEUR** devront impérativement être conformes aux normes européennes et françaises en vigueur. Le cas échéant, **L'OPÉRATEUR** devra se conformer aux évolutions de la réglementation afférente et notamment des articles R. 313-1 à R. 313-35 du Code de la route (éclairage et signalisation des véhicules).

2.2. Interfaçage avec la plateforme VIANOVA de LA VILLE

LA VILLE s'est dotée de l'outil de supervision VIANOVA sur lequel chaque emplacement autorisé est référencé géographiquement. Notamment, **L'OPÉRATEUR** sera astreint à s'interfacer avec la plateforme VIANOVA de **LA VILLE** via un protocole standard, pour cartographier sur son application propre les emplacements proposés à ses utilisateurs.

Plus précisément, cet interfaçage via une API au format GeoJSON doit permettre à **LA VILLE** de visualiser l'ensemble des VAE et leurs traces et de réguler les zones de stationnement, les vitesses autorisées et les interdictions de circulation selon les zones définies.

2.3. Attribution des emplacements

2.3.1 Volume

LA VILLE autorise L'OPÉRATEUR à occuper les espaces nécessaires à l'installation de :

500 VAE <u>maximum</u> répartis sur les arrondissements 1 à 8
--

250 VAE <u>maximum</u> répartis sur les arrondissements 9 à 16

Il est considéré que l'encombrement au sol total généré par le stationnement d'un des VAE mis en service par **L'OPÉRATEUR** est de :

1 mètre carré (m2) par VAE

La surface maximale totale occupée au sol est donc de :

750 mètres carrés (m2)

La VILLE se réserve le droit, pour tout motif dûment justifié, de modifier ce nombre de VAE en cours d'occupation, à la hausse comme à la baisse, notamment (liste non définitive) :

- pour préserver les espaces publics occupés ou la sécurité des personnes (motif d'ordre public) ;
- en cas de modification du nombre d'engins de déplacement personnel motorisés présents sur le territoire marseillais ;
- dans le cadre de la réalisation d'expérimentations.

Enfin, **L'OPÉRATEUR** devra strictement informer ses utilisateurs du nombre et des caractéristiques des VAE étant mis à leur disposition, tels que définis au sein de son dossier de candidature.

2.3.2. Exigences en matière de gestion du stationnement

L'OPÉRATEUR s'engage à respecter un maximum de 4 VAE par emplacement autorisé de stationnement de 10m² dédié aux VAE, ou un maximum de 2 VAE pour un emplacement de 10m², accueillant aussi des trottinettes. **LA VILLE** se réserve le droit de faire évoluer ce quota à la hausse ou à la baisse en cas de modification du nombre d'opérateurs (VAE et trottinettes) présents sur le territoire marseillais.

L'OPÉRATEUR s'engage à se conformer aux emplacements dédiés et réglementés par **LA VILLE**. À cet égard, aucune gêne ne doit être occasionnée à la circulation des piétons, des personnes en situation d'handicap, notamment en prenant soin de conserver sur les trottoirs une distance de passage minimale d'1,40m.

L'OPÉRATEUR pourra proposer à **LA VILLE** une liste complémentaire de stations qu'il souhaiterait utiliser pour la dépose de ses VAE, après s'être concerté avec chaque autre titulaire d'un permis de stationnement (principe de mutualisation des emplacements). Après validation obligatoire par **LA VILLE**, ces emplacements devront être réglementés et ajoutés à la liste des emplacements autorisés dans la plateforme de supervision VIANOVA de **LA VILLE** avant de pouvoir être utilisé.

2.3.3. Conditions spatiales de déploiement des VAE

Le présent permis concerne l'ensemble des arrondissements du territoire de **LA VILLE**, mais uniquement sur les espaces de stationnement dédiés et réglementés par cette dernière pour le stationnement des VAE, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Afin de proposer une qualité de service similaire à l'ensemble des usagers du service de **L'OPÉRATEUR**, **LA VILLE** insiste sur la nécessité d'organiser une répartition équitable des VAE sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones qui sont moins desservies par les transports en commun.

LA VILLE sera attentive au respect de cette exigence durant la totalité de la durée de l'occupation. À cet effet, **LA VILLE** relèvera pour chaque jour le nombre de VAE se trouvant sur les arrondissements 1 à 8 et sur les arrondissements 9 à 16, *via* sa plateforme VIANOVA.

L'OPÉRATEUR comprend et accepte que chaque VAE en surnombre pour chacune des 2 zones géographiques définies constitue un manquement au présent permis et qu'à ce titre, celui-ci se verra infliger une pénalité de 30 € par jour et par VAE en surnombre constaté sur la plateforme VIANOVA. Ces pénalités seront validées et communiqués uniquement par les services compétents de **LA VILLE**.

L'OPÉRATEUR comprend et accepte également que chaque VAE stationné en dehors des espaces de stationnement dédiés ci-dessus constitue un manquement au présent permis et qu'à ce titre, celui-ci se verra, là-encore, infliger une pénalité de 30 € par jour et par VAE. Les manquements seront constatés sur la plateforme VIANOVA ou par simple photographie.

L'OPÉRATEUR comprend et accepte également que chaque VAE stationné en surnombre sur les espaces de stationnement dédiés constitue un manquement au présent permis et qu'à ce titre, celui-ci se verra, là-encore, infliger une pénalité de 30 € par jour et par VAE. Les manquements seront constatés sur la plateforme VIANOVA ou par simple photographie.

2.4. Entretien des emplacements mis à disposition

L'OPÉRATEUR prendra à sa charge, par peinture, l'entretien de la signalisation horizontale des emplacements. La signalisation verticale et horizontale réglementaire est du ressort de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour toute intervention sur la voirie, L'OPÉRATEUR sollicitera la Métropole Aix-Marseille-Provence et se conformera à ses indications et à la réglementation en vigueur.

LA VILLE et la Métropole Aix-Marseille-Provence se réservent le droit de suspendre, provisoirement ou définitivement, l'occupation d'un ou de plusieurs emplacements mis à disposition si des raisons exceptionnelles le justifient (exemples : tournage de films, travaux, ...).

Le Pôle Mobilité de **LA VILLE** assurera la coordination entre les services municipaux et L'OPÉRATEUR. Il sera également, selon les situations, un intermédiaire pour les relations entre L'OPÉRATEUR et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2.5. Maintenance et logistique

L'OPÉRATEUR s'engage à mettre en place un dispositif de maintenance et de régulation, afin d'éviter toute surconcentration de VAE stationnés ou dégradés sur la voie publique. Ainsi, L'OPÉRATEUR s'engage à mobiliser du personnel en nombre suffisant pour intervenir autant que de besoin pour repositionner les VAE sur les stations autorisées, *a minima* une fois par jour.

Dans le cadre de ses moyens de régulation, L'OPÉRATEUR s'engage à déployer des véhicules Crit'Air 0, notamment en ce qui concerne les véhicules utilisés pour le ramassage et rééquilibrage de ses VAE.

Des véhicules Crit'air 1 et 2 pourront être tolérés seulement dans les 10 premières semaines pendant d'éventuels délais de livraison des véhicules électriques suite à une commande effectuée.

Enfin, pour les événements exceptionnels et/ou temporaires (durée inférieure à deux semaines) et nécessitant des véhicules complémentaires, des véhicules utilitaires Crit'air 2 seront tolérés de manière dérogatoire.

2.6. Gestion de l'espace urbain

Les activités de **L'OPÉRATEUR** ne devront générer aucun trouble à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité etc.) et seront mises en œuvre de manière à être conciliables avec celles de l'ensemble des usagers de l'espace public et principalement des usagers vulnérables (piétons, personnes à mobilité réduite etc...).

À cet égard, **L'OPÉRATEUR** prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, par lui-même ou ses préposés (personnel / salariés etc.) et par les utilisateurs des VAE :

- des règles relatives à la circulation et au stationnement en vigueur (exemples : Code de la Route, Code des transports, arrêtés municipaux et préfectoraux etc.) ;
- des règles assurant l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie / à mobilité réduite et garantissant la sécurité des usagers circulant les espaces publics fréquentés ;
- des règles permettant de garantir au mieux la tranquillité des usagers sur les espaces publics fréquentés, notamment *via* la limitation des signaux sonores en période nocturne.

Également, **L'OPÉRATEUR** sera entièrement responsable de la récupération / du retrait des VAE endommagés / hors d'usage ou gênants.

À cet égard, **L'OPÉRATEUR** fera le nécessaire pour récupérer, par ses propres moyens, tout VAE endommagé / hors d'usage ou gênant dans les 4 heures suivants le signalement émis par **LA VILLE** ou par toute autre personne morale ou physique faisant état du désordre constaté.

L'OPÉRATEUR sera également responsable de la récupération des VAE immergés et fera, là-encore, son affaire des modalités pratiques pour y parvenir dans les meilleurs délais une fois connaissance des situations.

Sur demande de **LA VILLE**, **L'OPÉRATEUR** assurera le retrait de ses VAE de l'espace public le temps de manifestations ou d'évènements publics majeurs.

De la même façon, après concertation et autorisation de **LA VILLE**, **L'OPÉRATEUR** pourra mettre en place une ou plusieurs stations temporaires dédiées aux publics d'évènements exceptionnels (par exemple lors de festivals ou de concerts) nécessitant la mise en place desdites stations . Ces emplacements, leur gestion, leur maintenance ainsi que le matériel nécessaire pour leur fonctionnement seront à la charge de **L'OPÉRATEUR**.

Enfin, sur demande de **LA VILLE** **L'OPÉRATEUR** assurera, au maximum 12 fois dans l'année, la mise à disposition d'un maximum de 12 VAE pour les différents évènements organisés par **LA VILLE** (tel que par exemple « *La Voie est libre* »), à des fins de sécurisation du périmètre dédié.

L'OPÉRATEUR s'engage à intégrer, volontairement, les préoccupations sociales et environnementales à ses activités commerciales et aux relations avec les personnes placées sous son autorité / sous-traitants.

Enfin sont strictement interdits :

- ➔ le racolage commercial ;
 - ➔ l'apposition de publicité sur les VAE ou les emplacements mis à disposition, à l'exception de la publicité du service en lui-même à des fins d'identification.
- Toute demande de publicité par voie d'affichage ou d'une autre nature sera obligatoirement soumise à une autorisation de **LA VILLE**. Cette demande sera examinée et appréciée conformément au cadre juridique en vigueur.

2.7. Modalités de contrôle du service

Afin de permettre à **LA VILLE** d'assurer le suivi et le contrôle du service des VAE en libre-service encadré, **L'OPÉRATEUR** s'engage à mettre à disposition de **LA VILLE**, dans des conditions conjointement définies et sans restriction d'usage, plusieurs comptes dédiés au contrôle de ses activités.

Ces comptes de contrôle permettent à **LA VILLE** de réaliser, dans les conditions réelles d'utilisation, différents contrôles sur l'accessibilité, la qualité de service, le fonctionnement et le respect des règles techniques (restriction de zone, vitesse etc.).

L'OPÉRATEUR devra fournir à **LA VILLE** tous les éléments nécessaires à l'utilisation immédiate de ces comptes (identifiants etc.).

L'OPÉRATEUR s'engage également à ne pas tracer ni analyser les données d'usage de ces comptes, notamment dans l'objectif de limiter les risques de changements de réglementation après les contrôles réalisés par les services de **LA VILLE**.

2.8. Point d'étape annuel

Un bilan annuel sera organisé avec **L'OPÉRATEUR** pour vérifier le respect des exigences de qualité de service. À cet effet, un rapport annuel d'activités exhaustif et détaillé sera fourni par **L'OPÉRATEUR** à **LA VILLE**.

3. DURÉE DU PERMIS

La régularité du présent permis de stationnement est conditionnée à l'intégration de **L'OPÉRATEUR** dans l'outil de supervision de **LA VILLE** dans les 20 jours qui suivent la notification du permis. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la résiliation du présent permis dans les conditions prévues à l'article 8.1

Le présent permis est conclu pour une durée de 1 an, 3 mois et 21 jours, soit pour la période calendaire suivante :

Du 1^{er} juillet 2026 au 22 octobre 2027 inclus

Ce permis pourra toutefois être renouvelé au maximum 2 fois pour une durée de 1 an par tacite reconduction, sauf en cas de refus exprès formulé par LA VILLE ou par L'OPÉRATEUR, réalisé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximal de préavis de 1 mois avant la date de prochain renouvellement (mise en œuvre d'une procédure contradictoire). En cas de décision de non-renouvellement, L'OPÉRATEUR ne pourra bénéficier du versement d'aucune indemnité.

Par conséquent, la durée maximale du permis est de 3 ans, 3 mois et 21 jours et ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement supplémentaire après cette durée.

4. Redevance due au titre de l'occupation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent permis est consenti contre le versement d'une redevance d'occupation du domaine public, composée d'une part fixe et d'une part variable.

L'OPÉRATEUR comprend et accepte que l'acquittement de cette redevance est par nature strictement obligatoire.

L'OPÉRATEUR recevra du Trésor Public des avis de sommes à payer correspondant aux redevances dues. Les paiements seront à réaliser auprès du Trésor Public à compter de la réception de ces avis, conformément aux modalités qui seront indiquées.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues (30 jours après la réception de l'avis de sommes à payer), les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal (article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En cas de retrait du permis avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à L'OPÉRATEUR (article L. 2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques).

4.1 Part fixe de redevance

La part fixe de redevance est fixée comme suit : 1,8 € par mois et par m² occupé conformément à la délibération N° 18/1044/DDCV approuvée le 20 décembre 2018 par le Conseil municipal de LA VILLE ;

La redevance due est payable d'avance et annuellement (article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Néanmoins, certaines parties de la redevance peuvent être restituées par LA VILLE à L'OPÉRATEUR en cas d'impossibilité d'occuper l'ensemble des emplacements, résultant soit d'un cas de force majeure, soit d'une décision dûment justifiée émanant d'une autorité publique sans faute commise par L'OPÉRATEUR. Le fait de ne pas occuper un emplacement en dehors des cas mentionnés ci-dessus n'est pas de nature à pouvoir, pour L'OPÉRATEUR, solliciter une restitution de certaines parties de la redevance.

En application du tarif précité, l'exploitation par **L'OPÉRATEUR** des espaces occupés au titre du présent permis donne lieu au paiement par ce dernier de la somme annuelle de :

16 200	Euros
---------------	--------------

(soit : Seize mille deux cents euros)

4.2 Part variable de redevance

En surcroît de la part fixe, **L'OPÉRATEUR** communiquera le montant de son chiffre d'affaires annuel HT réalisé et versera à **LA VILLE**, conformément à ce qui a été acté durant la phase de sélection des candidatures, le pourcentage suivant :

XX % Pourcentage du CA HT

L'OPÉRATEUR transmettra les informations relatives à son chiffre d'affaires Hors Taxes annuel avant le 1^{er} juin de chaque année suivant celle de l'occupation réalisée sur le territoire marseillais (année n+1).

L'OPÉRATEUR comprend et accepte que la transmission de son chiffre d'affaires Hors Taxes annuel avant le 1^{er} juin de chaque année suivant celle d'occupation (année n+1) est obligatoire et que sa non transmission constitue un manquement contractuel susceptible d'entraîner la résiliation du présent permis. **LA VILLE** se réserve le droit de demander tout justificatif supplémentaire pour contrôler la régularité du montant de la part variable indiquée.

5. RESPONSABILITÉ

L'OPÉRATEUR demeure seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des activités faisant l'objet du présent permis.

L'OPÉRATEUR s'engage à garantir **LA VILLE** contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son encontre pour des dommages subis par des tiers du fait d'un manquement de ce dernier dans le cadre des activités faisant l'objet du présent permis.

L'OPÉRATEUR s'engage à renoncer à tout recours contre **LA VILLE** en cas de vol ou de tout autre acte irrégulier commis à l'encontre de ses biens.

6. ASSURANCES

L'OPÉRATEUR devra souscrire une assurance couvrant les responsabilités de toutes natures pouvant lui incomber de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être tenu responsable et s'engage à renoncer à tout recours contre **LA VILLE**, son personnel et son assureur dans ce cadre.

Un exemplaire de la police d'assurance et un exemplaire de chaque quittance de prime seront annuellement transmis à **LA VILLE**.

De surcroît **L'OPÉRATEUR** fournira, a minima, une assurance en responsabilité civile à tous les utilisateurs du service.

7. RÈGLEMENT DES LITIGES

LES PARTIES chercheront par principe à régler leurs différends à l'amiable (mode alternatif de règlement des litiges).

En cas d'échec, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Marseille.

8. RÉSILIATION DU PERMIS

La résiliation qui interviendra dans les cas prévus aux articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 du présent permis sera :

- mise en œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception :
- précédée par la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

8.1 Résiliation de plein droit pour absence d'intégration de l'OPÉRATEUR à la plateforme VIANOVA de LA VILLE

La régularité de ce permis de stationnement est conditionnée à l'intégration de **L'OPÉRATEUR** à la plateforme de supervision VIANOVA de **LA VILLE** dans les **20** jours qui suivent sa notification. Le non-respect de cette intégration pourra entraîner la résiliation du permis après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de **10** jours à compter de sa notification à **L'OPÉRATEUR**. Dans cette hypothèse, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

8.2 Résiliation de plein droit pour absence d'activité

Le présent permis pourra être résilié de plein droit dans le cas où **L'OPÉRATEUR** viendrait à définitivement cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer les activités contractuellement prévues. Dans cette hypothèse, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

8.3 Résiliation pour non-respect par L'OPÉRATEUR de ses obligations

Le présent permis pourra être résilié de plein droit, en cas de non-respect de tout ou partie des dispositions du présent permis et plus largement de l'ensemble du cadre juridique en vigueur applicable aux activités de **L'OPÉRATEUR**.

La résiliation prendra effet après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de **15** jours à compter de sa notification à **L'OPÉRATEUR**. Dans cette hypothèse, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

8.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le présent permis pourra être résilié pour tout motif d'intérêt général dûment justifié par **LA VILLE**.

La résiliation prendra effet par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de **60** jours à compter de sa notification à **L'OPÉRATEUR**.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

9. FRAIS À LA CHARGE DE L'OPÉRATEUR

L'OPÉRATEUR prendra à sa charge l'ensemble des frais qui découlent de l'exercice des activités qu'il exercera sur les espaces mis à disposition, y compris ceux relatifs à l'enlèvement de ses biens / équipements propres en fin de permis.

L'occupant prendra également à sa charge toutes les dépenses qui incombent à son exploitation (frais et factures de toute nature).

10. LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS

En cas d'interruption ou d'arrêt définitif du service (fin du permis, résiliation etc.), **L'OPÉRATEUR** sera tenu d'évacuer les VAE et de libérer les emplacements mis à disposition sans délai, à compter de la date d'effet du terme du permis ou de sa résiliation.

11. MODIFICATION DU PERMIS

Le présent permis ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

12. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **LES PARTIES** font élection de domicile à l'adresse indiquée à l'entête du présent permis.

13. ANNEXES

Est annexé au présent permis :

- Le dossier de candidature déposé par **L'OPÉRATEUR**

Fait à Marseille, en double exemplaires, le

POUR L'OPÉRATEUR

La Directrice / Le Directeur

POUR LA VILLE

Pour le Maire, par délégation

L'Adjoint(e) au Maire délégué(e)

XXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXX